

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICTOM Sud Gironde (ex USSGETOM)

5 rue Marcel Paul
Zone artisanale de Dumès
33210 Langon

Références : 2024-134
Code AIOT : 0005206068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement SICTOM Sud Gironde (ex USSGETOM) implanté Z.A. de Coussères 2 Lieu-dit Lichon 33210 Fargues. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 14/02/2024, l'astreinte départementale mutualisée de la DREAL a été appelée par l'astreinte ASN puis par le SDIS33 à propos d'un camion ayant déclenché, lors de son arrivée sur le site du SICTOM à Fargues, le portique de détection de radioactivité. Après déclenchement, l'accès du camion a été interdit. Celui-ci s'est alors dirigé sur le site des services techniques de la mairie, à Langon.

L'inspection a été diligentée en réactif pour déterminer ce qui avait mené à remettre sur la route un camion contenant des déchets potentiellement radioactif, et pour vérifier que des procédures adaptées existent sur le site pour gérer ce risque.

Un point de contrôle lié à la conformité des moyens d'extinction incendie, en suspens depuis le dernier APC de 2021, a également été contrôlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Sud Gironde (ex USSGETOM)
- Z.A. de Coussères 2 Lieu-dit Lichon 33210 Fargues
- Code AIOT : 0005206068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de compostage et broyage de bois autorisée depuis le 17 octobre 2002.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 23.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Radioactivité	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 25.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du risque radioactif est correctement anticipée. Une erreur humaine a cependant mené à ne pas suivre la procédure. La situation n'a finalement présenté aucun risque, le déclenchement du portique venant d'un défaut de celui-ci et non de la présence déchets radioactifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 25.4
Thème(s) : Risques chroniques, Détection radioactivité sur déchets entrants
Prescription contrôlée : A chaque arrivée de déchets l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'ils ne contiennent pas de substances radio-actives
Constats : Suite au signalement à la DREAL par l'astreinte ASN et le SDIS33 de la remise sur la route d'un camion ayant déclenché le portique de détection de la radioactivité le 14/02, il a été demandé à l'exploitant de présenter sa procédure de gestion des déchets potentiellement radioactif. La

procédure existe et a été présentée par l'exploitant. Une zone d'isolement des camions ayant déclenché le portique est notamment prévue.

Cette procédure n'a cependant pas été appliquée le 14/02. Un camion de la mairie de Langon s'est présenté sur site l'après-midi, alors que l'activité est habituellement concentrée sur la matinée. Le chef d'équipe étant absent, c'est la secrétaire, qui a demandé au camion de repartir. Celui-ci a été garé sur le site des services techniques de la ville. Le SDIS33 a alors été appelé pour gérer la situation.

A posteriori, il s'avère que le camion ne contenait pas de déchets radioactifs, mais que le portique présentait un défaut : le SDIS 33 n'a en effet pas détecté de radioactivité sur le camion et d'autres camions passés au portique l'ont ensuite déclenché.

L'exploitant a également présenté le rapport de conformité du portique, daté du 4/01/2024.

Dans ces conditions, le jour de l'inspection, 8 camions étaient entrés sur site sans passer à travers un moyen de détection de la radioactivité. Ils étaient toujours sur site.

Le lendemain de l'inspection, le SICTOM a informé l'inspection des installations classées que le prestataire en charge du portique, la société BERTHOLD, était venu sur site. Le portique doit être de nouveau fonctionnel dans les prochains jours. Dans l'attente, le prestataire leur a fourni un radiamètre pour effectuer les contrôles sur véhicules (photographie fournie par le SICTOM). Tous les camions sur site ont ainsi pu être contrôlés et les déchets envoyés en traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que la procédure relative à la gestion du déclenchement du portique de détection de la radioactivité est connue de tous les salariés qui pourraient être confrontés à cette situation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 23.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource d'eau incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Constats :

Le bassin de rétention des eaux pluviales (et eaux d'extinction) a été équipé en décembre 2023 de deux colonnes d'aspiration, conformément à la demande du SDIS 33 et de l'inspection formulée par mail le 26/04/2023. La réception des travaux n'ayant pas été encore faite, les plans de défense incendie n'ont pas encore été mis à jour. Le PEI 24 (poteau incendie) que l'exploitant ne doit plus

valoriser car son débit est insuffisant apparaît ainsi toujours sur les plans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour ses plans de défense incendie et en transmet une photographie à l'inspection (en prenant en compte la FSMD5 de l'inspection réalisée le 24/11/2021)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours